



***Rapport de la commission locale d'évaluation  
des charges nettes transférées  
par les communes  
à la Communauté de communes  
5 juillet 2018***

## I – De nouveaux transferts de compétences.

Au cours des derniers mois, les communes ont transféré trois compétences à la communauté de communes :

- par obligation légale suite à la Loi NOTRe, la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) ;
- par sollicitation du conseil communautaire, les compétences accueil de loisirs extrascolaire et équipements sportifs d'intérêt communautaire limité aux parcours permanents de course d'orientation par le conseil communautaire. Ces transferts ont été validés par arrêté préfectoral n°1309 du 18 mai 2018.

## II – Le rôle de la CLECT.

Dans la mesure où la communauté de communes dispose du régime de la fiscalité mixte, suite à chaque transfert de compétences, le Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées doit se réunir pour actualiser le calcul du transfert de charges.

En effet, le Code Général des Impôts précise que la commission doit remettre son rapport évaluant le coût net des charges transférées dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert, soit à compter du 17 mai 2018.

Pour mémoire, lors de sa dernière réunion du 18 octobre 2016, la CLECT a proposé de modifier les attributions de compensation afin de prendre en compte l'impact financier du transfert de la contribution au SDIS 03 des communes à la communauté de communes.

## III – Les conséquences des transferts de compétences sur les transferts de charges.

La CLECT élabore son rapport d'évaluation en tenant compte des charges telles qu'elles existaient à la date du transfert. Dans le cas présent, les communes même si elles disposent de la clause de compétence générale, n'exerçaient pas, dans la réalité, les compétences GEMAPI, accueil de loisirs extrascolaires et parcours permanents de course d'orientation.

### A – L'absence de charges liées aux compétences GEMAPI, accueil de loisirs extrascolaires et parcours permanents de course d'orientation.







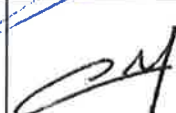

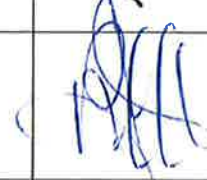
Plus précisément, s'agissant de la compétence GEMAPI, les communes de Meaulne-Vitray et Hérisson disposent d'un plan de prévention des risques inondation (PPRI). Pour mémoire, les PPRI sont des procédures Etat que lui seul doit élaborer ou actualiser au niveau des territoires et dont les règles ont des impacts éventuels sur les règles d'urbanisme. Par conséquent, l'élaboration du PPRI et les charges afférentes n'ont pas à être prises en compte dans le cadre du transfert de la compétence GEMAPI.

S'agissant de l'accueil de loisirs extrascolaire, avant son transfert à la communauté de communes, certaines communes ont conventionné avec le centre social du Pays de Tronçais Val de Cher pour la mise en œuvre d'un accueil de loisirs extrascolaire. La contribution des communes à cet accueil de loisirs était basée sur le volontariat et s'avérait minime (331,20 € pour la commune de Cérilly en 2017, seule commune à avoir contribué). En conséquence, le volume des charges afférentes à cette compétence figurant dans les comptes administratifs des communes de l'année 2017 s'avère négligeable.

Quant aux parcours permanents de course d'orientation, aucune commune n'a financé la création et l'entretien d'un tel équipement.

**B – Décision de la CLECT.**

Compte tenu de l'absence de charges relatives aux compétences transférées dans les comptes administratifs des communes, il est décidé de ne pas modifier les attributions de compensation approuvées par le conseil communautaire lors de sa réunion du 20 octobre 2016 (délibération n°2016-88).

Prénom	NOM	EMARGEMENT	Prénom	NOM	EMARGEMENT
Stéphane	MILAVEAU	<i>excusé</i>	David	LOUBRY	
Jean-Yves	CHARBY		Jérôme	JOMIER	
Olivier	FILLIAT		Marie	DE NICOLAY	<i>excusée</i>
Daniel	RONDET		Alain	GAUBERT	
Bernard	FAUREAU		Denis	CLERGET	
Daniel	ARTIGAUD		Gérard	DIENIS	
Olivier	LARAIZE		Daniel	RENAUD	
Sandrine	VERMEERSCH	<i>excusée</i>	Louis	de CAUMONT	<i>excusé</i>